PARIS 23 OCTOBRE 1996 HARDRE c. IMS B.F. 88.11000 (Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1997.I.3

GUIDE DE LECTURE

LES FAITS

- 21 mars 1986 : La société IMS France (ci-après : IMS) et M. HARDRE (ci-après : HARDRE) concluent un contrat de travail. HARDRE est directeur du département non rattaché à la direction Technique « développement ». - 5 mars 1987 HARDRE communique un bref memorandum donnant le principe et les moyens d'une invention à laquelle il travaillera sans modification de son contrat d'emploi ni affectation à un programme de recherche. IMS dépose une demande de brevet français n.88-11.000 relatif à « un - 18 août 1988 procédé de stockage d'informations codées sur téléphonique » désignant HARDRE comme inventeur. - 7 novembre 1991 HARDRE assigne IMS en revendication du brevet. - 12 avril 1992 IMS licencie HARDRE. - 7 juillet 1993 TGI Paris qualifie l'invention d'invention hors mission attribuable à hauteur de 40%. - 19 août 1993 IMS fait appel. - 14 juin 1995 TGI Paris fixe la dette de juste prix dûe par IMS. - 24 octobre 1995 HARDRE fait appel. - 23 octobre 1996 : La Cour de Paris . qualifie l'invention de hors mission attribuable, . considère que IMS en déposant le brevet a levé l'option et est débiteur de juste prix,

. fixe à 250.000 F le montant du juste prix.

LE DROIT

- « Considérant que le Tribunal a donc retenu exactement qu'il s'agissait d'une **invention hors mission attribuable** dans les termes de l'article L.611-7 2° puisque faite dans le domaine d'activité de l'entreprise et au cours de l'exécution des fonctions de Jean Marie HARDRE.
- Considérant que l'invention a été déclarée à l'employeur le 5 mars 1987 ainsi que l'établissent le mémorandum adressé à cette date à Monsieur DERECQUE directeur d'IMS et l'attestation de Monsieur MAQUEST qui fut co-gérant et directeur administratif d'IMS.
- Que IMS a déposé le brevet à son propre nom en mentionnant celui de l'inventeur, exerçant ainsi son droit d'attribution ».
- « Considérant en revanche que du fait de la levée de l'option par IMS qui a déposé le brevet sous son nom, celle-ci en est pleinement propriétaire et **Jean-Marie HARDRE** n'a pas **droit** à une part de copropriété mais uniquement au juste prix ».

PROBLEME (CALCUL DU JUSTE PRIX)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur au juste prix (HARDRE)

prétend que la détermination du juste prix <u>doit se faire</u> au moment de l'attribution sans tenir compte des résultats ultérieurs de l'exploitation

b) Le défendeur en annulation (DBV)

prétend que la détermination du juste prix <u>ne doit pas se faire</u> au moment de l'attribution sans tenir compte des résultats ultérieurs de l'exploitation

2°) Enoncé du problème

La détermination du juste prix <u>doit-elle se faire</u> au moment de l'attribution sans tenir compte des résultats ultérieurs de l'exploitation ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

- « Considérant que les premiers juges ont justement rappelé que la détermination du juste prix doit être faite au moment où se produit l'attribution de l'invention à l'employeur par la levée de l'option (en l'espèce août 1988) et en tenant compte de cette date, des perspectives normalement espérées ainsi que de la part du salarié dans la conception de l'invention et de la participation de l'entreprise pour la fourniture des moyens nécessaires à sa réalisation pratique ».

2°) Commentaire de la solution

- * On notera, tout d'abord, que la solution ancienne de mise en place d'une copropriété est écartée au profit d'une attribution en pleine propriété à l'employeur avec dette de juste prix mise à sa charge.
- ** Les développements de l'arrêt en matière de juste prix sont parmi les plus importants que la jurisprudence française ait consacrées à ce calcul.

On ne peut s'empêcher, toutefois, de faire une observation (-) et noter dans l'arrêt certaines contradictions (-).

- Le moment de détermination du juste prix n'est pas fixé par la Loi. Les travaux préparatoires avaient, un temps, retenu que la fixation du juste prix devait intervenir au moment de l'attribution; la solution n'a pas été maintenue et la jurisprudence a admis qu'elle pourrait avoir lieu à tout moment.

Il n'avait pas été jusqu'ici indiqué à quel moment il fallait se placer pour calculer ce juste prix. L'arrêt fixe ce moment au jour de l'attribution. Celà ne nous paraît pas exact car l'argument pour retarder la date de fixation du juste prix qui était - est - que cette date est trop précoce pour qu'une évaluation de l'invention et, par conséquent, de son prix - fut-il juste - puisse intervenir. Aussi est-il plus raisonnable de penser que c'est au moment où le juste prix est établi - conventionnellement ou par décision de la CNIS ou du Juge - qu'il convient de se placer.

- Telle paraît, d'ailleurs, la solution retenue par la Cour qui, après avoir énoncé le principe sus-rappelé, a pris en compte différents événements postérieurs à 1988 comme, en particulier, la mise au point d'une dispositif substitué à celui qu'avait préconisé M.HARDRE:

« Que c'est pour remédier aux inconvénients du boîtier de Jean Marie HARDRE que IMS a cherché à mettre au point un nouvel appareil qui, tout en étant monté en parallèle sur le terminal de commande ou le clavier du micro-ordinateur dont dispose le pharmacien pour passer ses commandes, fonctionne différemment ...

... que toutefois il doit être tenu compte pour l'évaluation du juste prix, ainsi que le relève l'expert en page 17 paragraphe 3 de son rapport, de ce que la mise au point du deuxième procédé et des appareils permettant sa mise en oeuvre n'aurait pas été effectuée par IMS si Jean Marie HARDRE n'avait pas préalablement imaginé un autre procédé reposant sur la même idée initiale d'une collecte directe et localisée.

Que compte tenu de ces éléments, il apparaît que les premiers juges ont fait une appréciation trop faible du juste prix et que celui-ci doit être porté à la somme de 250.000 frs. ».

Ŋº Répertoire Général :

93/022167 95/024252

SUR APPELS DES JUGEMENTS DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS 3ème chambre 1ère section DES 7 JUILLET 1993 ET 14 JUIN 1995 N° 25796/981

AIDE JURIDICTIONNELLE

Admission du au profit de

)

)

Date de l'ordonnance de clôture : 2 SEPTEMBRE 1996

CONTRADICTOIRE

CONFIRMATION PARTIELLE

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRET DU 23 OCTOBRE 1996

(N° 6 - 17 pages)

PARTIES EN CAUSE

1°/ SOCIETE INFORMATIONS MEDICALES ET STATISTIQUES I.M.S. FRANCE SARL dont le siège est 85 rue Gabriel Péri BP 5P5 - 92542 MONTROUGE CEDEX prise en la personne de ses représentants légaux.

APPELANTE ET INTIMEE

représentée par la SCP BARRIER MONIN Avoué, assistée de Me ANQUEZ Avocat,

2°/ Monsieur HARDRE Jean-Marie né le 15 août 1949 à PARIS 75008 de nationalité française, demeurant 10 rue Mandar 75002 PARIS.

INTIME ET APPELANT

représenté par la SCP BOURDAIS VIRENQUE Avoué, assisté de Me MONESTIER VALETTE VIALLARD Avocat,

11 4

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats et du délibéré

Président : Mme DUVERNIER

Conseillers : Mme MANDEL et Mme MARAIS

GREFFIER : Eliane DOYEN

DEBATS: A l'audience publique du 3 SEPTEMBRE 1996

ARRET : CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement par Mme DUVERNIER Président laquelle a signé la minute avec E.DOYEN greffier.

Statuant sur l'appel interjeté par la société I.M.S FRANCE du jugement rendu le 7 juillet 1993 par le Tribunal de Grande Instance de Paris (3ème chambre lère section) dans un litige l'opposant à Monsieur HARDRE et sur l'appel interjeté par celui ci du jugement rendu le 14 juin 1995 par le même tribunal en ouverture de rapport et sur les appels incidents.

FAITS ET PROCEDURE

Référence étant faite au jugement entrepris pour l'exposé des faits, de la procédure et des moyens antérieurs des parties, il suffit de rappeler les éléments essentiels suivants :

e page

Monsieur HARDRE pharmacien après avoir travaillé pour le compte de la société SEMP, a été engagé le 21 mars 1986 par la société I.M.S FRANCE en qualité de " directeur de département responsable du projet PHARMATREND" avec reprise de son ancienneté depuis son entrée dans le groupe IMS soit le 1er octobre 1981.

Le 18 août 1988 la société IMS FRANCE a déposé sous le n° 88 11000 une demande de brevet ayant pour titre "Procédé de stockage et de transmission d'informations codées sur une ligne téléphonique et dispositif mettant en oeuvre le procédé" désignant en qualité d'inventeur Monsieur HARDRE.

Ce brevet a été délivré le 30 novembre 1990.

Monsieur HARDRE a été licencié le 12 avril 1991.

Faisant valoir que son contrat de travail ne comportait aucun mission inventive et qu'il avait réalisé l'invention en dehors de ses heures de travail, Monsieur HARDRE a par exploit en date du 7 novembre 1991 assigné IMS FRANCE en revendication de la propriété ou de copropriété à 90 % dudit brevet.

Il sollicitait par ailleurs la désignation d'un expert, le paiement d'une indemnité provisionnelle de 900.000 frs, diverses mesures de publication et la remise de documents sous astreinte.

IMS soutenant qu'il s'agissait d'une invention de service lui appartenant, concluait au rejet des prétentions de Monsieur HARDRE et demandait qu'il lui soit donné acte de son intention d'appliquer dispositions de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques et en particulier de l'article 75.

Le Tribunal par le jugement du 7 juillet 1993 a dit que l'invention objet du brevet 88 11000 est une invention hors mission attribuable et que Monsieur HARDRE en est copropriétaire à proportion de 40 %.

Il a condamné IMS FRANCE à payer à Monsieur HARDRE une provision de 100.000 frs et ordonné avec exécution provisoire une expertise confiée à Monsieur GUILGUET avec mission de calculer les économies réalisées par rapport aux méthodes utilisées antérieurement et le chiffre d'affaires généré par l'utilisation du brevet tant en France qu'à l'étranger.

Par ailleurs il a condamné IMS à communiquer sous astreinte divers documents à Jean Marie HARDRE et ordonné des mesures de publication.

IMS a interjeté appel dudit jugement le 19 août 1993.

L'expert ayant procédé à sa mission a déposé son rapport le 31 mars 1994.

Jean Marie HARDRE a ressaisi le Tribunal et sollicité la condamnation de IMS à lui verser une somme de 6.000.000 frs avec exécution provisoire outre celle de 50.000 frs en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

IMS tout en demandant au Tribunal de surseoir à statuer jusqu'à reddition de l'arrêt sur l'appel par elle interjeté le 19 août 1993 et de saisir la Commission Nationale des Inventions de Salariés, a conclu au débouté des demandes de Jean Marie HARDRE.

4ème page

Le Tribunal par jugement en date du 14 juin 1995 a :

- rejeté la demande de sursis à statuer et celle tendant à voir saisir la Commission Nationale des Inventions de Salariés,

- fixé le juste prix dont est redevable IMS à l'égard de Jean Marie HARDRE au titre de l'option attributaire du brevet 88 11000 à proportion de 60 % de copropriété à la somme de 150.000 frs et condamné IMS au paiement de cette somme en deniers ou quittances outre celle de 15.000 frs en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile.

Jean Marie HARDRE a interjeté appel dudit jugement le 24 octobre 1995.

Les deux procédures ont été jointes par ordonnance en date du 8 janvier 1996.

Dans le dernier état de ses écritures IMS FRANCE demande à la Cour de :

- dire et juger que le brevet d'invention 88 11000 déposé 18 août 1988 constitue une invention de service de M.Jean Marie HARDRE et appartient à IMS FRANCE.
- déclarer Jean Marie HARDRE mal fondé en son action en revendication de copropriété du brevet,
- en application des dispositions de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques , cabinets d'ingénieurs conseils et sociétés de conseil, et en particulier de son article 75 et en considération des conclusions expertales de Monsieur GUILGUET de dire qu'à défaut de réelle exploitation commerciale du brevet, aucun juste prix ne peut être accordé à Jean Marie HARDRE,
- en conséquence de le débouter de ses demandes.

Jean Marie HARDRE poursuit la confirmation du jugement du 7 juillet 1993 en ce qu'il a dit que l'invention objet du brevet 88 11000 est une invention hors mission attribuable de Jean Marie HARDRE.

Formant appel incident pour le surplus tant de ce jugement que de celui rendu en ouverture de rapport, il demande à la Cour de dire qu'il est copropriétaire ab initio de 90 % du brevet, de condamner IMS à lui payer une somme de 6.000.000 frs outre celle de 50.000 frs en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile et d'ordonner diverses mesures de publication.

SUR CE, LA COUR

I - SUR LA NATURE DE L'INVENTION

Considérant que IMS conteste la qualification retenue par le Tribunal, d'invention hors mission attribuable et soutient qu'après l'abandon du projet PHARMATREND, Jean Marie HARDRE devenu directeur du développement a été chargé d'une mission consistant à développer un nouveau procédé de stockage et de transmission d'informations en provenance de pharmacies, projet auquel IMS s'était intéressée depuis le début de l'année 1986 et qu'elle entendait traiter avec le concours de prestataires externes.

Qu'elle ajoute qu'au sein d'IMS, Jean Marie HARDRE dépendait directement du Directeur Général Michel PHILIPPO lequel avait fixé sa mission inventive générale.

Que l'invention a été le fruit d'un travail d'équipe auquel a participé non seulement Jean Marie HARDRE en sa qualité de directeur du Développement mais aussi Messieurs DUPONT, ingénieur conseil en informatique et GEOFFRION directeur de l'UER Enseignement d'Electronique et Micro informatique de l'Université Paris Sud Orsay.

Qu'elle expose encore que le mémorandum remis par Jean Marie HARDRE le 5 mars 1987 mentionne une simple idée de base et ne saurait être assimilée à une dénonciation de l'invention dont l'essentiel a été conçu ultérieurement et dont la mise au point a été particulièrement longue et a généré des coûts importants entièrement supportés par IMS.

Considérant ceci exposé que selon l'article L 611-7 du Code de la Propriété Intellectuelle :

"les inventions faites par le salarié dans l'exécution soit d'un contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur... toutes les autres inventions appartiennent au salarié. Toutefois, lorsqu'une invention est faite par un salarié soit dans le cours de l'exécution de ses fonctions soit dans le domaine d'activités de l'entreprise, soit par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à l'entreprise ou de données procurées par elle, l'employeur a le droit... de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention de son salarié".

Considérant que Jean Marie HARDRE a été engagé le 21 mars 1986 par IMS en qualité de "Directeur de Département" responsable du projet PHARMATREND lequel a pour objet la collecte des données en provenance des pharmacies informatisées et plus particulièrement la mesure des ventes et des stocks et ne comporte aucune mission inventive.

Qu'ainsi que le relèvent à juste titre les premiers juges l'organigramme de la société établi le 2 avril 1986 montre qu'il existait à cette date, contrairement à ce que soutient IMS, une direction Technique Développement dirigée par le docteur BRUGUIERE et à laquelle le département de Jean Marie HARDRE n'était pas rattaché.

4ème chambre, section A arrêt du 23 OCTOBRE 1996

M

Considérant que le 5 mars 1987 Jean Marie HARDRE a adressé à Monsieur DERECQUE, directeur général d'IMS un mémorandum confidentiel ainsi rédigé :

"IDEE DE BASE : automatiser la saisie d'informations dans les pharmacies pour permettre des études plus rapides et plus fréquentes et un panel plus important

MOYEN: intercaler en parallèle sur la ligne téléphonique du pharmacien une boîte noire qui - met en mémoire les commandes grossistes des pharmaciens équipés d'un système de commande automatique (NETWORK) au moment de leur transmission,

- re-émet chaque nuit, vers IMS (IBM PC) les données mémorisées pendant la journée".

Considérant que contrairement à ce que soutient IMS ce mémorandum n'est pas qu'un simple projet mais définit le principe et les moyens de l'invention tels que décrits dans le brevet.

Qu'il résulte des pièces mises au débat que, si après l'envoi de ce mémorandum, IMS s'est intéressée à la mise au point de ce procédé et en a assuré le financement, elle n'a pas pour autant modifié le contrat de travail de Jean Marie HARDRE et ne lui a pas davantage confié explicitement la charge d'un programme de recherche.

Considérant que s'il n'est pas contesté que début 1988 Jean Marie HARDRE a été nommé directeur du développement, aucune définition de ses nouvelles fonctions n'a été définie par écrit et il n'est pas prouvé que des directives, notes ou instructions lui aient été adressées au sujet de la conception de l'invention.

Qu'il importe peu qu'à compter du 9 novembre 1988 IMS ait confié à Jean Marie HARDRE la supervision du département INFORMATIONS SCIENTIFIQUES, dès lors qu'il convient uniquement de déterminer si avant le dépôt de la demande de brevet soit le 18 août 1988, il était investi d'une mission inventive générale ou ponctuelle.

Considérant enfin que IMS ne démontre pas qu'antérieurement à l'envoi du mémorandum, elle ait cherché à mettre en oeuvre un nouveau procédé de saisies des informations en provenance des pharmacies.

Qu'en effet la seule pièce par elle produite à l'appui de ses allégations, à savoir un courrier de Monsieur DUPONT relatif à l'étude et à la réalisation de 3 prototypes d'enregistrement de données à émission programmée, n'a manifestement pas été envoyée à IMS le 9 mars 1996, date portée de manière manuscrite alors que tout le texte est dactylographié, mais en mars 1987 comme l'affirme au demeurant IMS dans les conclusions par elle déposées le 5 novembre 1992 devant le Conseil de Prud'hommes de Boulogne Billancourt dans le cadre du litige l'opposant à Jean Marie HARDRE.

Qu'il résulte des mêmes écritures et des termes du mémorandum que c'est Jean Marie HARDRE qui a pris l'initiative début 1987 de contacter Monsieur DUPOND ingénieur informaticien et de lui soumettre son projet.

Que c'est manifestement à sa demande que celui ci a fait réaliser en février 1987 par Monsieur GEOFFRION, de l'Université Paris Sud Orsay, une proposition financière pour la réalisation du système dont les termes sont repris dans le mémorandum du 5 mars 1987.

Que IMS est donc mal fondée à soutenir que l'invention soit le résultat d'un travail d'équipe par elle mise en place.

Que le fait que le problème du traitement par informatique de données en provenance d'un panel de pharmaciens ait pu être une des préoccupations de IMS, ne suffit pas à investir Jean Marie HARDRE d'une mission d'études et de recherches qui devrait lui avoir été explicitement confiée mais dont en l'espèce il apparaît qu'il en a pris personnellement l'initiative en dehors de ses obligations de salarié.

Que le Tribunal a donc retenu exactement qu'il s'agissait d'une invention hors mission attribuable dans les termes de l'article L 611-7 2° puisque faite dans le domaine d'activité de l'entreprise et au cours de l'exécution des fonctions de Jean Marie HARDRE.

Considérant que l'invention a été déclarée à l'employeur le 5 mars 1987 ainsi que l'établissent le mémorandum adressé à cette date à Monsieur DERECQUE directeur d'IMS et l'attestation de Monsieur MAQUEST qui fut co gérant et directeur administratif d'IMS.

Que IMS a déposé le brevet à son propre nom en mentionnant celui de l'inventeur, exerçant ainsi son droit d'attribution.

Considérant dans ces conditions que IMS ne peut sérieusement contester le classement de l'invention comme étant "hors mission attribuable" et que dès lors elle est débitrice envers Jean Marie HARDRE du juste prix dont l'article susvisé rappelle que l'évaluation doit en être faite en considération de tous les éléments qui pourront être fournis notamment par l'employeur et le salarié, tant en fonction des apports initiaux de l'un et de l'autre que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

Considérant en revanche que du fait de la levée de l'option par IMS qui a déposé le brevet sous son nom, celle-ci en est pleinement propriétaire et Jean Marie HARDRE n'a pas droit à une part de copropriété mais uniquement au juste prix.

Que le jugement sera donc réformé en ce qu'il a dit que Jean Marie HARDRE était copropriétaire du brevet à proportion de 40 %.

II - SUR LE CALCUL DU JUSTE PRIX

Considérant que Jean Marie HARDRE fait valoir qu'en ce qui concerne le calcul des économies réalisées par rapport aux méthodes utilisées antérieurement à l'invention, IMS s'est abstenue de fournir les éléments nécessaires à l'expert et a tenté de semer la confusion quant aux données du problème.

Qu'il précise que contrairement à ce qu'ont dit les premiers juges le LMP n'est pas l'ancien système mais un autre produit IMS et que par ailleurs le PHARMASCAN ne désigne pas le nouveau système informatique mais une étude vendue par IMS.

Qu'il évalue l'économie réalisée à la somme de 2.500.000 frs par an.

Que s'agissant du chiffre d'affaires généré par l'utilisation du brevet tant en France qu'à l'étranger, il expose d'une part que IMS est mal fondée à soutenir que l'exploitation des KOUTIMS (nom donné au dispositif breveté) a été un échec commercial dans la mesure où à son départ de la société plus de 500 KOUTIMS étaient en activité et où de nombreux contrats ont été signés avec des laboratoires.

Que par ailleurs il soutient que IMS est copropriétaire avec EUROCP d'un brevet déposé en 1992 qui est dans la dépendance du brevet 88 11000 et que les modifications apportées à la nouvelle génération de KOUTIMS ne sont que des évolutions de matériels et de logiciels.

Qu'il en conclut qu'on ne peut dissocier les deux types de boîtiers et en conséquence évalue à 2.500.000 frs par an le chiffre d'affaires généré par l'utilisation du brevet.

Que dans le dernier état de ses écritures il réclame paiement d'une somme de 6.000.000 frs.

4ème chambre, section A arrêt du 23 OCTOBRE 1996

`)

IN O

Considérant que IMS réplique qu'elle a été en mesure d'indiquer à l'expert le coût de revient selon les nouveaux procédés mais qu'elle ne pouvait matériellement pas procéder au calcul d'un quelconque coût de revient selon les méthodes anciennes, totalement inadaptées aux produits.

Que pour le reste elle expose que le procédé objet du brevet 88 11000 a été un échec pour des raisons d'insuffisance technique et qu'il a été remplacé par un procédé selon brevet 92 04104 non dépendant du premier.

Qu'enfin elle fait valoir que seule la demande européenne du brevet en cause a été maintenue et qu'il n'a été exploité qu'en France métropolitaine de 1991 à 1992.

Qu'elle en conclut qu'aucun juste prix ne peut être accordé à Jean Marie HARDRE et ce d'autant plus que celui-ci a perçu en sus de sa rémunération forfaitaire annuelle des primes tenant compte de l'intérêt de la société pour sa mission inventive.

Considérant ceci exposé que le moyen tiré de l'existence d'une mission inventive étant rejeté, il n'y a pas lieu de tenir compte des primes qui auraient été versées à Jean Marie HARDRE, observation étant faite au surplus que ces bonus étaient accordés à l'ensemble des cadres de l'entreprise ayant donné satisfaction dans le courant de l'année ainsi qu'en atteste son ancien directeur administratif et financier M.MAQUEST.

Considérant que les premiers juges ont justement rappelé que la détermination du juste prix doit être faite au moment où se produit l'attribution de l'invention à l'employeur par la levée de l'option (en l'espèce août 1988) et en tenant compte à cette date, des perspectives normalement espérées ainsi que de la part du salarié dans la conception de l'invention et de la participation de l'entreprise pour la fourniture des moyens nécessaires à sa réalisation pratique.

in U

Considérant que même si IMS s'est abstenue de fournir à l'expert les éléments qui lui auraient permis de calculer les économies réalisées avec l'invention de Jean Marie HARDRE par rapport aux méthodes utilisées antérieurement, il résulte cependant de l'expertise que le système ancien était particulièrement lourd et onéreux puisqu'il nécessitait que les données recueillies soient microfilmées, envoyées ensuite à un sous traitant, la société MASA localisée à MADRID,où des intervenants procédaient manuellement à une codification des données lesquelles étaient alors adressées à un Centre informatique du Groupe IMS situé à Francfort qui les collectait et leur faisait subir les traitements statistiques souhaités dont les résultats étaient ensuite retransmis à IMS.

Que le système objet de l'invention de Jean Marie HARDRE est beaucoup plus simple et rapide dans la mesure où par l'intermédiaire d'un équipement électronique placé en parallèle sur la ligne téléphonique du pharmacien, on écoute systématiquement toutes les informations transmises, on identifie celles correspondant à des commandes, on les stocke avant de les retransmettre automatiquement à des instants prédéterminée à IMS.

Que Jean Marie HARDRE fait à juste titre observer que IMS ne peut nier les économies réalisées dès lors que dans un compte rendu de réunion du comité d'entreprise du 17 décembre 1993, elle précise que : "les coûts à MASA ont été supérieurs de 10 millions de frs en 1992. De ce fait IMS devait prévoir une automatisation recueil đе l'information pour le**s** pharmaceutiques (technologie Pharmascan)... en janvier 1994 l'automatisation sera complète et MASA a ainsi procédé à des licenciements en Espagne, le nombre de codificatrices initialement de 60, passera à environ 3 en 1994. Ces mesures permettent des gains sur les coûts...l'objectif pour 1994 est de dégager une marge de 7 millions de francs".

Que l'intérêt commercial de l'invention est relevé tant dans ce compte rendu que dans le rapport adressé par IMS à la DDT.

Mais considérant que l'expert a précisé dans son rapport (p 11) que le coût de réalisation et d'installation des boîtiers KOUTIMS selon le brevet 88 11000 a représenté un investissement global de l'ordre d'environ 3.000.000 frs.

Que les recettes découlant de leur utilisation se sont situées très en deça de 1.000.000 frs étant précisé que si environ 600 boîtiers conformes au brevet 88 11000 ont été fabriqués, depuis 1993 est mis sur le marché un nouveau boîtier conforme à celui faisant l'objet du brevet 92 04104.

Considérant qu'en ce qui concerne l'exploitation à l'étranger, il n'est justifié d'aucune vente et d'aucun contrat de licence.

Qu'il apparaît que seule une demande de brevet européen a été formulée.

Considérant qu'en ce qui concerne la dénomination des boîtiers que Jean Marie HARDRE fait à juste titre observer que PHARMASCAN ne désigne pas le système informatique lui même mais les données hebdomadaires de ventes des pharmaciens obtenues grâce à la mise en oeuvre des KOUTIMS première ou deuxième version.

Considérant que l'expert souligne par ailleurs que de nombreuses pièces démontrent que le boîtier, conforme au brevet 88 11000, a fait l'objet de multiples doléances, réclamations de la part des clients chez lesquels il était installé en raison soit de dysfonctionnements, de dérangements soit d'un manque de fiabilité des résultats.

1/1

Que si au moment de levée de l'option, IMS espérait grâce à l'invention pouvoir progressivement automatiser complètement le recueil de l'information pour les données pharmaceutiques,il apparaît que le boîtier conforme au brevet 88 11000 a dû être rapidement abandonné en raison de ses insuffisances.

Que c'est pour remédier aux inconvénients du boîtier de Jean Marie HARDRE que IMS a cherché à mettre au point un nouvel appareil qui tout en étant monté en parallèle sur le terminal de commande ou le clavier du micro ordinateur dont dispose le pharmacien pour passer ses commandes, fonctionne différemment.

Considérant que contrairement à ce que soutient Jean Marie HARDRE, il n'y a pas lieu de rechercher si le brevet 92 04104 est dans la dépendance du brevet 88 11000 dès lors qu'IMS étant propriétaire de celui-ci, Jean Marie HARDRE ne peut revendiquer aucun droit sur l'exploitation de celui là.

Que toutefois il doit être tenu compte pour l'évaluation du juste prix, ainsi que le relève l'expert en page 17 paragraphe 3 de son rapport, de ce que la mise au point du deuxième procédé et des appareils permettant sa mise en oeuvre n'aurait pas été effectuée par IMS si Jean Marie HARDRE n'avait pas préalablement imaginé un autre procédé reposant sur la même idée initiale d'une collecte directe et localisée.

Que compte tenu de ces éléments, il apparaît que les premiers juges ont fait une appréciation trop faible du juste prix et que celui-ci doit être porté à la somme de 250.000 frs.

Considérant par ailleurs qu'il convient de confirmer les mesures de publication ordonnées par les premiers juges, étant précisé que celles-ci devront faire état du dispositif du présent arrêt.

4ème chambre, section A arrêt du 23 OCTOBRE 1996 λ o

Considérant qu'il y a lieu de relever que devant la Cour, Jean Marie HARDRE ne sollicite plus la communication sous astreinte de la liste et situation de tous les brevets et demandes de brevets étrangers correspondants au brevet 88 11000.

III- SUR L'ARTICLE 700 DU N.C.P.C.

Considérant que IMS qui succombe pour partie sera déboutée de sa demande de ce chef.

Considérant en revanche que commande d'allouer à Jean Marie HARDRE pour les frais hors dépens par lui engagés en appel une somme de 25.000 frs.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement du 7 juillet 1993 sauf en ce qu'il a :

- dit que Monsieur HARDRE est co-propriétaire du brevet 88 11000 à proportion de 40 %, et condamné la société IMS à faire procéder auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle au transfert au nom de Jean Marie HARDRE de cette part,
- condamné la société IMS à communiquer divers documents sous astreinte,

Le réformant de ces chefs,

Dit que du fait de la levée d'option par la société IMS, celle-ci est propriétaire du brevet 88 11000,

Constate qu'aucune demande de communication de documents n'est formée devant la Cour,

Confirme le jugement en date du 14 juin 1995 sauf sur le montant du juste prix,

Le réformant de ce chef, statuant à nouveau et y ajoutant,

Fixe le juste prix dont est redevable la société IMS à Jean Marie HARDRE au titre de l'option attributaire du brevet 88 11000 à la somme de

DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 frs)

Condamne la société IMS à payer à Jean Marie HARDRE ladite somme comprenant la provision de 100.000 frs précédemment allouée,

Dit que les mesures de publication devront faire mention du présent arrêt,

Condamne la société IMS à payer à Jean Marie HARDRE une somme complémentaire de VINGT CINO MILLE FRANCS (25.000 frs) en application de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile,

La condamne aux dépens d'appel,

Admet LA SCP BOURDAIS VIRENQUE titulaire d'un office d'avoué, au bénéfice de l'article 699 du nouveau Code de Procédure Civile.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

he munining

Don5

4ème chambre, section A arrêt du 23 OCTOBRE 1996

17ème page